

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION « DESSINS POUR LA PAIX »

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

MGEN Section départementale de Loire Atlantique
dont le siège est situé 103 ROUTE DE VANNES 44800 SAINT HERBLAIN

représentée par **Véronique BESSEYRE, Administratrice Nationale Chargée de Région**

ci-après « **MGEN** »

d'une part,

et,

Etablissement : **COLLEGE Aristide BRIAND**
dont le siège est 19 rue Louis Blanc 44000 NANTES

représenté par **M. DIBON Frédéric, Principal**

ci après désigné par « l'Etablissement »

d'autre part

Article 1 : Objet

Les parties se sont rapprochées en vue de présenter, du **08.06.2020 au 30.06.2020** une exposition intitulée:

« Dessins pour la Paix »

L'exposition sera présentée du **08.06.2020 au 30.06.2020** dans le Collège Aristide Briand.

La conception de l'exposition a été réalisée par l'Association, qui a réalisé la sélection, la conception de la thématique et des prestations techniques et, d'autre part, a assuré la fonction de documentaliste. Plantu est commissaire de l'exposition.

L'exposition est fournie imprimée sur 11 panneaux roll-up autoportants.

Article 2 : Obligations des parties

2.1 Il est expressément convenu entre les parties que les dessins doivent être exposés dans les seuls lieux prévus à l'article 1, à l'exclusion de tout autre lieu, et dans des conditions de totale sécurité, tant pour leur conservation que pour leur protection contre le vol et les détériorations.

2.2 L'Etablissement s'engage à prendre en compte toutes les observations, recommandations, lignes directrices et à procéder aux modifications non majeures requises par MGEN, sous réserve des contraintes objectives de sécurité.

2.3 A l'issue de l'exposition, l'Etablissement s'interdit d'exploiter l'exposition, sauf autorisation préalable et écrite de l'Association.

2.4 L'Etablissement s'engage à exposer les dessins dans le parfait respect de la qualité technique et artistique souhaitée à cet effet. Toutes modifications des aspects artistiques de l'exposition (réduction du nombre des panneaux exposés) doivent recevoir l'accord préalable de l'Association.

2.5 L'Exposant désigne le chef d'établissement, comme responsable du projet auprès de l'association.

2.6 L'Etablissement s'engage à l'issu de l'exposition à renvoyer le questionnaire d'évaluation dans un **délai d'un mois** après le départ de l'exposition de son établissement.

Article 3 : Coûts liés à l'événement

3.1 L'exposition sujet de cette Convention est mise à disposition de l'Etablissement gratuitement. **Merci de prendre contact avec votre section pour fixer date et heure de retrait et de retour.**

3.2 L'Etablissement prend en charge le retrait et le retour de l'exposition dans la section MGEN départementale

Article 4 : Promotion

4.1 Pour des raisons de publicité et/ou de promotion de l'exposition, les reportages d'actualité réalisés par des sociétés de télévision sont autorisés. De même, l'Académie est autorisée à utiliser à des seules fins promotionnelles des exploitations des dessins, en tout ou en partie, sur son site Internet, dans un contexte respectant l'image et le message de Association.

4.2 Il est convenu que l'Etablissement s'engage pour que les reportages respectent la qualité, la réputation et l'image de marque des dessinateurs et de l'Association.

4.3 Le choix des œuvres à l'attention de la presse écrite papier aux fins de promotion et d'information sur l'exposition sera effectué en concertation avec l'Association.

4.4 Au terme de l'exposition, l'Etablissement fera parvenir à l'Association une copie de la revue de presse.

Toute exploitation des dessins autres que celles prévues aux présentes est strictement interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Association.

Article 5: Mention

Tous documents imprimés à l'occasion de la présentation de l'exposition, tels que notamment cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, seront conçus et réalisés en accord avec l'Association et doivent obligatoirement porter le logo de « Cartooning for Peace / Dessins pour la Paix », tel qu'il apparaît dans l'Annexe 1.

Article 6: Durée

La présente convention est conclue du **08.06.2020 au 30.06.2020**.

Toute prolongation de l'exposition devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de Association.

Article 7 : Clause de résiliation

En cas d'inexécution par l'Etablissement de ses obligations, l'Association peut décider de résilier le présent contrat, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

Dans ce cas, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification faite à l'Etablissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Fait à Nantes le 15 juillet 2019

En deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties

Mme Véronique BESSEYRE
ANCR

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

M. DIBON
Principal